

# **GE\_GERICHTE AARP/83/2018 vom 16. März 2018**

GE Cour de justice, 2018-03-16, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_AARP\\_83\\_2018](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_AARP_83_2018)

FR: GE\_GERICHTE AARP/83/2018 du 16 mars 2018

IT: GE\_GERICHTE AARP/83/2018 del 16 marzo 2018

## **Erwägungen**

### **E. 1.1**

L'appel est recevable pour avoir été interjeté et motivé selon la forme et dans les délais prescrits (art. 398 et 399 CPP). 1.2.1. Selon l'art. 91 al. 2 CPP, le délai est réputé observé si l'écrit est remis au plus tard le dernier jour du délai à la Poste suisse, notamment. L'art. 92 CPP prévoit néanmoins que les autorités peuvent prolonger les délais ou ajourner les termes qu'elles ont fixés, d'office ou sur demande. 1.2.2. La CPAR relève avoir octroyé à l'appelante, par courrier du 2 novembre 2017, notifié le 10 novembre 2017, un délai de vingt jours pour compléter sa déclaration d'appel. Or, l'appelante a remis son complément à la Poste suisse le 2 décembre 2017 seulement, comme l'en atteste le cachet postal.

- 8/13 - P/4200/2017 N'étant pas assistée d'un avocat, la CPAR ne tiendra pas rigueur de ce retard à l'appelante, ce d'autant qu'elle aurait prolongé ledit délai sur demande. Elle attire simplement son attention sur cet aspect, à toutes fins utiles.

### **E. 1.3**

Conformément à l'art. 129 al. 4 de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 (LOJ – E 2 05), lorsque des contraventions font seules l'objet du prononcé attaqué et que l'appel ne vise pas une déclaration de culpabilité pour un crime ou un délit, la direction de la procédure de la juridiction d'appel est compétente pour statuer.

### **E. 1.4**

Concernant la nouvelle demande de nomination d'un défenseur d'office, la CPAR constate que la procédure par devant elle n'a pas complexifié l'affaire sur le plan des faits ou du droit. Dès lors, la présence d'un avocat n'était pas nécessaire pour permettre à l'appelante de défendre ses droits dans une telle procédure. Il peut donc être renvoyé à la motivation développée par la CPR dans son arrêt (ACPR/614/2017) pour en refuser la nomination.

1.5.1. A teneur de l'art. 398 al. 4 CPP, lorsque seules des contraventions ont fait l'objet de la procédure de première instance, l'appel ne peut être formé que pour le grief que le jugement est juridiquement erroné ou que l'état de fait a été établi de manière manifestement inexacte ou en violation du droit. Le pouvoir d'examen de l'autorité d'appel est ainsi limité dans l'appréciation des faits à ce qui a été établi de manière arbitraire (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_360/2017 du 9 octobre 2017 consid. 1.3 et les références). En outre, aucune allégation ou preuve nouvelle ne peut être produite devant l'instance d'appel (art. 398 al. 4, 2ème phrase CPP). Il s'agit là d'une exception au principe du plein pouvoir de cognition de l'autorité de deuxième instance qui conduit à qualifier d'appel "restreint" cette voie de droit (arrêt du Tribunal fédéral 1B\_768/2012 du 15 janvier 2013 consid. 2.1). 1.5.2. En l'espèce, les pièces produites par l'appelante seulement en appel ne sont pas recevables, de sorte qu'il n'en sera pas tenu compte.

## **E. 2**

novembre 2009 consid. 2.1). Une décision n'est pas arbitraire du seul fait qu'elle apparaît discutable ou même critiquable ; il faut qu'elle soit manifestement insoutenable, et cela non seulement dans sa motivation, mais aussi dans son résultat (ATF 142 II 369 consid. 4.3). En matière d'appréciation des preuves et d'établissement des faits, il y a arbitraire lorsque l'autorité ne prend pas en compte, sans aucune raison sérieuse, un élément de preuve propre à modifier la décision, lorsqu'elle se trompe manifestement sur son sens et sa portée, ou encore lorsque, en se fondant sur les éléments recueillis, elle en tire des constatations insoutenables (ATF 140 III 264 consid. 2.3 et les références citées).

### **E. 3.1**

Le premier juge a correctement exposé les règles et principes juridiques applicables à la résolution du cas d'espèce, que la CPAR fait siens et y renvoie en application de l'art. 82 al. 4 CPP (ATF 141 IV 244 consid. 1.2.3 ; arrêts du Tribunal fédéral 6B\_984/2016 du 13 septembre 2017 consid. 3.1.6 ; 6B\_1043/2016 du 19 juillet 2017 consid. 1.2).

### **E. 3.2**

Avec le Tribunal de police, la CPAR retient que l'appelante a stationné par deux fois son véhicule sur des places visiteurs pour des durées allant de 20-30 minutes à une heure. Selon l'appréciation du premier juge, l'appelante savait, en sa qualité de résidente de l'immeuble sis \_\_\_\_\_, qu'elle n'avait pas le droit de stationner son véhicule sur le parking visiteurs de l'immeuble adjacent à celui dans lequel elle réside, ce qu'elle avait reconnu au moins implicitement dans ses déclarations, en particulier dans son courrier du 20 octobre 2016, puisqu'elle savait que la concierge de REGIE B \_\_\_\_\_ était chargée de dénoncer les résidents qui utilisaient lesdites places. A tout le moins, après la première dénonciation et à la suite des téléphones et courriels qu'elle avait effectués, l'appelante savait qu'il s'agissait d'un parking visiteurs, ce qui était d'ailleurs affiché sur les emplacements en cause, et qu'elle était de ce fait seulement autorisée à laisser monter ou descendre des passagers ou encore à charger ou décharger des marchandises. Dans cette mesure, elle ne pouvait prétendre qu'elle pensait de bonne foi avoir stationné son véhicule à un endroit autorisé.

- 10/13 - P/4200/2017 Pour l'essentiel, l'appelante objecte qu'aucune restriction aux habitants des immeubles du \_\_\_\_\_ de stationner sur le parking visiteurs n'était visible et qu'elle n'avait été informée du Règlement invoqué qu'après la seconde dénonciation. Les seuls panneaux existant mentionnaient "interdiction de stationner hors case" et "riverains autorisés". En outre, elle était juste restée le temps nécessaire pour décharger ses courses et s'occuper d'enfants, soit moins de deux heures. Tout d'abord, le Tribunal de police aurait déjà pu, sans arbitraire, partir du principe qu'un règlement concernant l'ensemble de la résidence devait être connu de ses habitants. Pourtant, il a considéré que la prise de conscience était "à tout le moins" intervenue après le premier échange entre l'appelante et les régies concernées, et qu'il importait peu dans ce contexte que le Règlement lui ait été envoyé après la seconde dénonciation seulement. Or, l'appelante a admis qu'un panneau "Visiteurs" montrant au moyen d'une flèche l'endroit où ces derniers pouvaient se garer existait bien avant les dénonciations. Etant locataire, elle ne pouvait ignorer ne pas faire partie de cette catégorie de personnes autorisées à stationner leur véhicule à cet endroit. Elle avait du reste utilisé un disque bleu pour signaler qu'elle n'entendait y rester qu'un temps limité, preuve qu'elle doutait de la légitimité de son parcage. Ensuite, l'appelante n'a pas apporté la preuve de ses échanges avec sa régie, à savoir que REGIE C \_\_\_\_\_ l'aurait

autorisée à faire un usage accru des places réservées aux visiteurs, allant ainsi au-delà de la possibilité de stationner son véhicule sur ces emplacements pour le charger ou le décharger, respectivement y faire monter ou descendre des passages, y compris des enfants. Or, comme le premier juge l'a retenu, à juste titre, une demi-heure, respectivement une heure de stationnement représentaient des temps plus longs que nécessaires à ces fins. Enfin, si, à l'instar du Tribunal de police, la CPAR comprend les nécessités d'une mère célibataire à se garer au plus près de l'entrée de son immeuble, il n'en demeure pas moins qu'elle était objectivement amendable, ne pouvant pas être considérée comme une "visiteuse", prenant et acceptant donc le risque d'être dans son tort. Le premier juge n'a en conséquence abouti à aucune constatation insoutenable ni fait d'erreur manifeste en concluant que l'intéressée a stationné sans droit son véhicule sur une place réservée exclusivement aux visiteurs. La condamnation de l'appelante pour violation simple des règles de la circulation routière sera en conséquence confirmée.

#### **E. 4**

L'appelante ne conteste pas en soi le montant de l'amende qui lui a été infligée, sinon qu'elle conclut à son acquittement. Aussi, la CPAR se limitera à relever qu'au vu de sa culpabilité et de sa situation personnelle, l'amende de CHF 120.- prononcée par le premier juge n'apparaît pas excessive, et qu'il se justifiait de l'assortir d'une peine de

- 11/13 - P/4200/2017 substitution d'un jour, correspondant au minimum légal, en application de l'art. 106 al. 2 CPP, au cas où elle ne s'en acquitterait pas. Partant, le jugement entrepris sera intégralement confirmé.

#### **E. 5**

Compte tenu de l'issue de son appel, l'appelante sera déboutée de ses conclusions en indemnisation (art. 429 CPP a contrario).

#### **E. 6**

L'appelante, qui succombe, supportera les frais de la procédure envers l'Etat, comprenant un émolument de jugement de CHF 500.- (art. 428 CPP et art. 14 al. 1 let. e du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale [E 4 10.03]).

\* \* \* \* \*

- 12/13 - P/4200/2017

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.